

Procédures pour l'examen intersessions par le CPE de projets d'EGIE

Annexe 3. CPE XX

1. L'ordre du jour de chaque réunion du CPE devra inclure un élément en rapport avec l'examen projets d'évaluations globales transférés au CPE, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'Annexe 1 du Protocole.*
2. Le CPE devra, au titre de ce point de l'ordre du jour, prendre en considération tout projet d'évaluation globale et conseiller la RCTA sur ceux-ci, conformément à l'article 12 et l'Annexe 1 du Protocole.*
3. Les promoteurs de ces EGIE sont encouragés à fcommuniquer les projets d'évaluations globales au Comité le plus tôt possible et, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de l'Annexe I du Protocole, ils devront le faire au moins 120 jours avant la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique suivante.
4. Simultanément, un projet d'évaluation globale sera diffusé aux Membres par voie diplomatique. Les promoteurs devront notifier le président du CPE, de préférence par e-mail, qu'un projet d'évaluation globale a été diffusé.#
5. Le promoteur devra poster le projet d'évaluation globale sur un site Web, dans la ou les langues d'origine. Un lien vers ce site Web sera également nséré sur le site Web du CPE. Si le promoteur ne possède pas de site Web sur lequel poster le projet d'évaluation globale, une version électronique devra être transférée au président du CPE, qui le postera sur le site Web du CPE.#

[Le Secrétariat devra également traduire chaque projet d'évaluation globale dans toutes les langues officielles et poster ces versions sur le site Web du CPE le plus tôt possible.]

6. Le président du CPE devra immédiatement notifier les points de contact du CPE de la disponibilité de chaque projet d'évaluation globale, et fournir des détails du site Web sur lequel il sera possible d'accéder aux documents.#
7. Le président suggèrera un responsable de réunion pour qu'un groupe de contact intersessions ouvert examine le projet d'évaluation globale. Le responsable devra de préférence ne pas appartenir à la Partie dont sont issus les promoteurs.#
8. Le président devra prévoir une période de 15 jours pour que les Membres puissent émettre une objection ou proposer des commentaires, des suggestions ou des propositions concernant :
 - i. le responsable'organisateur proposé.
 - ii. Des mandats supplémentaires, au-delà des questions génériques suivantes :
 - La question de savoir dans quelle mesure le projet d'évaluation globale se conforme aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe I du Protocole relatif à la protection de l'environnement.
 - La question de savoir si le projet d'évaluation globale : i) a identifié tous les impacts environnementaux de l'activité proposée ; et ii) suggère des méthodes appropriées d'atténuation (réduction ou évitement) de ces impacts.
 - La question de savoir si les conclusions du projet d'évaluation globale sont bien étayées par les informations que renferme le document.
 - La clarté, le format et la présentation du projet d'évaluation globale.#
9. Si le président ne reçoit pas de réponse dans les 15 jours, il sera considéré que les Membres acceptent lle responsable proposé et les mandats génériques. Si le président reçoit des commentaires sur les points i) ou ii) cités ci-dessus dans la limite de 15 jours, celui-ci devra, le cas échéant, diffuser une suggestion révisée pour l'un des points, ou les deux. Une limite supplémentaire de 15 jours s'applique alors, afin que les Membres puissent donner une réponse.#

10. Toute correspondance devra être rendue disponible à tous les représentants via le forum de discussion du CPE.*
 11. Le droit d'une Partie de soulever un problème concernant un projet d'évaluation globale au CPE ou à la RCTA n'est pas affecté par son action concernant la création – ou non – d'un groupe de contact intersessions ouvert.
 12. Les conclusions des délibérations du groupe de contact, indiquant les points d'accord et les points sur lesquels les opinions divergent, devront être consignées dans un document de travail soumis par le responsable à la prochaine réunion du CPE.*
- * Copié ou modifié des « Lignes directrices pour la prise en considération par le CPE des brouillons de projets d'évaluation globale » (annexe 4 du Rapport final du CPE II, 1999).
- # Copié ou modifié des « Procédures opérationnelles d'établissement de groupes de contact intersessions pour la prise en considération de projets d'évaluation globale » (Annexe 3 du Rapport final du CPE III, 2000)

